

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-05-13d-00525 Référence de la demande : n° 2023-00525-011-001

Dénomination du projet : Photovoltaïque - Centrale solaire au sol de Las Serrettes

Lieu des opérations : - Département : Pyrénées-Orientales - Commune : 66220 Saint-Arnac

Bénéficiaire : VALECO

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol une emprise totale de 12,7 ha, répartie en 2 noyaux de 7,5 ha et 5,2 ha, auxquels il faut ajouter des OLD d'une largeur de 50 m en périphérie représentant une surface supplémentaire de 11,7 ha. Il se situe à environ 1,5 km à l'est du bourg de Saint-Arnac sur des parcelles agricoles et semi-naturelles sous propriété communale et privée. Cette demande concerne 77 espèces animales protégées (7 amphibiens, 6 reptiles, 49 oiseaux et 15 chiroptères) avec notamment des impacts sur le Lézard ocellé, Miniopâtre de Schreibers, le Milan royal, la Pie grièche à tête rousse et la Fauvette pitchou entre autres.

Un avis de la DREAL a été transmis en octobre 2023 alertant le porteur du caractère peu réaliste de l'obtention de cette demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées puisqu'il se situe intégralement sur des milieux naturels remarquables avec des enjeux écologiques forts et que la démonstration d'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas justifiée. Cependant le porteur de projet a souhaité poursuivre l'instruction de sa demande de DEP malgré cette alerte.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social en permettant la production électrique d'énergie renouvelable, ici d'une puissance totale de 12 MWc (exploitée sur 30 ans). Ce parc photovoltaïque permettrait de tendre vers les accords internationaux dans la lutte contre le changement climatique et de participer modestement aux objectifs nationaux (contribution à hauteur de 0,07 % à l'atteinte de l'objectif national fixé par la PPE pour 2028) et régionaux (contribution à hauteur de 0,53 % pour l'atteinte de l'objectif du SRADDET d'Occitanie des 7 000MW d'ici 2030 pour le photovoltaïque) de déploiement des ENR. Cependant, ce même SRADDET (approuvé en 2022) prescrit dans sa règle n°20 d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges, par exemple), et de les inscrire dans les documents de planification ». L'argumentation de cette RIIPM est parfois ainsi plusieurs fois maladroite avec par exemple l'affirmation que ce projet préserve la biodiversité alors qu'il s'agit d'un dossier de demande de destruction d'espèces protégées.

Concernant les solutions alternatives, le projet présente 4 autres sites potentiels tous écartés pour des raisons techniques selon le porteur : il ne s'agissait donc pas réellement d'alternatives vraisemblables. De plus, l'élimination de certains sites pose question : 1) aucun argument n'explique l'élimination des sites urbains excepté qu'ils sont déclarés dans le dossier comme « incompatibles avec un projet photovoltaïque » et 2) l'argument pour écarter le délaissé de carrière de 8 ha situé à l'est du projet est qu'il est « recolonisé par la végétation » (p36) (sans étude naturaliste de ces secteurs) ; de plus, ce délaissé a été classé comme zone d'accélération des énergies renouvelables, ce qui aurait dû conduire le porteur à fortement privilégier cet endroit pré-défini. 3) L'emplacement choisi impacte de nombreux secteurs à statut de protection et plusieurs

habitats et espèce à enjeux : le PNR des Corbières-Fenouillèdes (qui fait de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments un axe à développer en priorité), la ZNIEFF de type II « Massif du Fenouillèdes », la ZPS « Basses Corbières » et 4 ENS sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée ; une zone humide identifiée dans l'atlas départemental des zones humides, des zonages de plusieurs PNA : celui des chiroptères (à enjeu fort avec notamment la Noctule commune), de la Pie-grièche à tête rousse (PNA non mentionné), du Vautour fauve et du Desman des Pyrénées (les périmètres des PNA loutre, PNA Gypaète barbu, PNA Vautour percnoptère et PNA Aigle de Bonelli sont proches du site et présents dans la zone d'étude éloignée), ainsi que le domaine vital de l'Aigle royal entre autres et sans compter les sous-estimations liées à de problèmes de protocoles d'inventaire. Ainsi, le projet n'est pas convainquant quant à sa démonstration d'un moindre impact de l'emplacement et cette condition d'octroi n'est pas respectée. Ce projet a reçu des avis réservés à plusieurs titres du PNR local et de la MRAE d'Occitanie. Enfin, le dossier s'appuie sur la conservation une activité ovin viande (voir p54 chapitre 6-11 « Un projet photovoltaïque en co-activité agricole retenu sur le site de Las Serrettes ») alors le contenu de ce chapitre n'explique en rien la nature de cette co-activité (présentée de façon dispersée dans la suite du dossier). De plus, plusieurs publications montrent une réduction forte de la végétation sous panneaux (couverture végétale, abondance, etc.) et donc à une réduction notable de la valeur fourragère des parcs solaires surtout en milieu méditerranéen. Ce point ne semble pas avoir été anticipé et remet en cause cette intention de conservation de l'activité agricole.

Avis sur les inventaires

La qualité des inventaires souffre de nombreux problèmes généraux : 1) ils ont tous été réalisés entre 2018 et 2020 alors que la durée de validité des données naturalistes est de 5 ans : ils sont donc à actualiser. 2) Les périodes de prospection sont incomplètes : pas de prospection entre juillet et septembre pour la flore, pas de prospection en hiver pour l'avifaune hivernante et prospection seulement entre septembre et novembre pour les chiroptères lors du transit automnal. 3) Trop de groupes taxonomiques (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères) ont été inventoriés simultanément ce qui conduit à des sous-estimations inévitables voire à des oublis. 4) Plusieurs taxons ne sont pas identifiés jusqu'à l'espèce parmi les amphibiens (groupe des grenouilles vertes) et les chiroptères (groupe des oreillards) alors que les statuts d'enjeux sont différents parmi ces espèces, 5) plusieurs espèces sont recensées sur ce site mais sont absentes de cette demande (ce qui la fragilise), 6) les techniques d'inventaires sont incomplètes (absence d'usage de caméras automatiques pour le suivi des mammifères notamment) et parfois incomplètement décrites (la durée des points d'écoute des IPA n'est pas précisée). 7) la liste des espèces recensées apparaît incomplète : la genette commune aurait dû être considérée au minimum comme potentielle, et d'autres espèces présentes dans le secteur auraient dû être recherchées (Isoète de Durieu, Salamandre tachetée, Bruant ortolan, Loriot d'Europe, Fauvette orphée, le Torcol fourmilier et le Grand corbeau). 8) Enfin, l'analyse des connectivités écologiques est trop rapidement présentée sans considérer les différentes échelles de continuités selon les espèces recensées. Au final, ces inventaires ne sont pas satisfaisants et doivent être réalisés à nouveau avec une meilleure méthodologie.

Estimation des impacts

Globalement, l'évaluation des impacts d'une part n'est pas systématiquement détaillée à l'espèce ce qui empêche une évaluation correcte, et d'autre part est très souvent sous-évaluée en termes d'intensité de l'impact. Ces deux points minimisent très nettement le besoin de compensation.

L'évaluation des **impacts bruts** est marquée par plusieurs sous-évaluations ; ils sont évalués au maximum comme modérés (p 252) alors qu'il s'agit d'un secteur riche en biodiversité. Ils contrastent par exemple avec les enjeux évalués comme forts à très forts par la DREAL Occitanie concernant la Pie-grièche à tête rousse ou la Fauvette pitchou entre autres. Les impacts sur les zones de chasse des chiroptères et de plusieurs rapaces (Aigle de Bonelli, Aigle royal, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Vautour fauve... etc.) sont évidents. Les différents oublis d'espèces, les nombreuses espèces potentielles non considérées ici (voir avant) et les problèmes dans la méthodologie d'inventaire aggravent ces sous-estimations. Avant cette partie sur les impacts bruts, la carte des enjeux totaux du site (p 218) ne semble pas prendre complètement en compte l'addition des enjeux par groupe taxonomique et les différences avec la carte de synthèse des sensibilités du site (p 223) ne sont pas toujours compréhensibles car peu expliquées. Cette partie liée à l'évaluation des enjeux est curieusement suivie par la présentation de quatre variantes (qui aurait dû être positionnées avant

dans la partie sur les solutions alternatives). De plus, la variante 4 évite les enjeux forts liés à la zone humide, mais elle n'évite pas le reste des enjeux forts en partie centrale du projet (p 218), et ce sans explication. Cette partie faisant se succéder enjeux totaux, sensibilités, choix de variantes, et impacts bruts apporte beaucoup de flou sur cette phase initiale d'évaluation des impacts, surtout qu'elle est marquée par des oublis, des problèmes méthodologiques et des sous-évaluations.

L'évaluation des **impacts cumulés**, analysés ici dans un rayon de 15 km, conduit à considérer deux sites en exploitation (un parc photovoltaïque et un autre éolien) et trois projets en développement. Le dossier évalue les impacts cumulés des deux premiers comme non significatifs et des trois autres comme faibles. Cette évaluation est nettement sous-estimée et non détaillée à l'espèce ; leur prise en compte dans les impacts résiduels est donc insuffisante. Même sans aller jusqu'à l'espèce, ces impacts cumulés devraient être évalués au moins au niveau modéré en considérant la destruction et la fragmentation des milieux naturels et la diminution des surfaces liées à l'activité de chasse des rapaces et des chiroptères.

De plus, le dossier est fragilisé par des oublis d'espèces dans la demande de dérogation alors qu'elles sont recensées dans la zone d'étude : ces oublis concernent les deux insectes protégés (Grand capricorne et Damier de la Succise, ce dernier figurant parmi les espèces du PNA papillons de jour) et 2 espèces d'oiseaux (Pinson du nord et Rouge-gorge familier).

Séquence E-R-C (A-S)

Concernant l'**évitement**, la ME1 correspond à une optimisation surfacique de l'emprise du projet afin limiter les impacts sur plusieurs éléments de biodiversité (habitats naturels, habitats d'espèce, stations plantes hôte du Damier de la Succise et gîtes avérés du Léopard ocellé). Cependant, cette zone évitée subira les impacts liés à l'OLD et la zone humide concernée n'est pas complètement évitée ; cette mesure n'est donc pas de l'évitement (mais plutôt une mesure de réduction) puisqu'elle ne permet pas l'annulation complète de l'impact.

Pour les **mesures de réduction**, la MR1 (suivi par un écologue) constitue plutôt une mesure d'accompagnement et cet écologue devrait être indépendant. La MR2 (adaptation du calendrier des travaux) est classique mais elle aurait dû consister à réduire l'abattage d'arbres gîtes à chiroptères et d'arbres favorables à l'avifaune, à réduire l'ampleur du terrassement et du compactage du sol et réduire l'ampleur du démantèlement des pierriers favorables au Léopard ocellé ; bref, cette mesure doit être revue. Le terrassement est très impactant pour sol et les fonctions écologiques associées ; c'est pourquoi il doit être mieux justifié et réduit au strict minimum voire supprimé. La période de démantèlement des pierriers est actuellement mal choisie : elle doit mieux suivre les recommandations du PNA Léopard ocellé, voire faire l'objet d'un échange avec le porteur de ce PNA. La MR3 (respect du balisage des zones évitées) doit être complétée par l'ajout d'une zone tampon autour ces emprises (dont la distance doit être adaptée à l'élément de biodiversité évité) pour être efficace. La MR4 (lutte contre les pollutions) est classique et efficace. La MR5 (adaptation des modalités de chantier) n'est pas suffisamment précise ni engageante. Dire qu'il « convient de limiter l'apport de matériaux extérieurs » ne permet pas d'exclure cette possibilité. La limitation des apports de matériaux extérieurs et le stockage de la terre végétale seraient réduits si la MR2 était revue (voir avant). Les secteurs pour le stockage de la terre végétale doivent être prédéfinis avant les travaux afin d'éviter toute improvisation hasardeuse. La MR6 (déplacement des gîtes à reptiles) doit modifier sa période réalisation (voir MR2) et réutiliser les mêmes matériaux pour la reconstruction en prévoyant un cahier des charges afin d'anticiper la découverte d'individus et anticiper leurs translocations dans des endroits favorables et proches des futurs gîtes déplacés. Il doit aussi prévoir des modalités de débroussaillage adaptées à l'évitement des reptiles (orientation de coupe, hauteur de lame, retraits des rémanents...etc.). La MR7 doit être mutualisée avec la MR6. La MR8 (lutte contre l'EEE, ici le Sénéçon du Cap) propose des mesures curatives (arrachage manuel, fauche basse répétée et décapage du sol) ; mais au lieu d'être déployées « au besoin », elles doivent être mises en œuvre lors du débroussaillage du site avant travaux et lors de la gestion de l'enherbement du parc afin de limiter plus efficacement sa présence. La protection de la banque de graines et l'extension à d'autres EEE doivent être mieux explicitées. La MR9 pose question car il est scientifiquement connu que la présence des panneaux photovoltaïques est associée à une réduction forte de la valeur fourragère sous panneaux ; la charge pastorale de 2,5 UGB/ an paraît donc excessive. Le texte laisse supposer que la taille du troupeau sera adaptée à l'enherbement mais cette adaptation doit être plus explicite en termes de pression de pâturage en

nombre d'UGB/ha/an, et en termes de période de pâturage (qui devrait éviter la période de floraison liée à la fonction écologique de pollinisation). La mise en défend temporaire d'une partie du parc photovoltaïque doit être associée à l'utilisation de clôture rigide (celles souples étant liées à des mortalités du bétail). Le traitement biennuel doit être mieux décrit et justifié et sa période doit être réajustée afin d'éviter les périodes de forte sensibilité. Le traitement antiparasitaire du bétail doit être fortement réduit afin de ne pas défavoriser la conservation de la biodiversité floristique et entomologique notamment. L'identification d'un éleveur et le voisinage d'exploitation avec le parc solaire ne sont pas très clairs. La MR10 (débroussaillage alvéolaire) doit être plus précise sur la sélection des espèces dans les alvéoles : celles-ci doivent se focaliser sur des arbres et des arbustes hébergeant l'avifaune et la chiroptérofaune, ainsi que sur des arbustes à floraison nectarifère et fructification massive. Le photo-montage (photo 62, p 271) est le contraire de ce qui est écologique fonctionnel : le pied des arbres doit être occupé par des arbustes afin d'optimiser la dynamique fonctionnelle au sein des alvéoles. Au vu du caractère très méditerranéen du site, la période de débroussaillage doit être plus resserrée sur la période allant de novembre à janvier. Le positionnement des OLD en retrait des zones riches en biodiversité n'est pas très clair. Les MR11 et MR12 doivent être modifiées dans leur conception car il est incohérent de chercher à fixer l'avifaune et l'herpétofaune au sein du parc ou des OLD ; ces deux types de gîtes doivent également faire l'objet d'entretien pour être fonctionnels. Pour la MR11, les nichoirs doivent être placés dans les milieux adjacents au parc au-delà de l'OLD et dans les sites de compensation, ainsi qu'au moins doublés en nombre et diversifiés afin de concerner les différentes espèces impactées par le projet. La MR12 doit être mutualisée avec les MR6 et MR7 ; les gîtes à reptiles doivent être placés dans les milieux adjacents au parc au-delà de l'OLD et dans les sites de compensation en suivant une méthodologie adaptée comme celle de type « Guérineau ». La photo 64 (p 275) est le contraire de ce qui est écologique fonctionnel : ces gîtes à reptiles doivent être en connexion écologique avec le milieu environnant. La MR13 doit suivre les recommandations du guide des clôtures spécifiques aux centrales photovoltaïques et donc proposer des passages à petite faune de 20 x 20 cm, des hauts de clôture non vulnérants et des poteaux fermés à leur extrémité. La MR14 est vraiment trop rapidement présentée pour être convaincante et engageante sur ce démantèlement. Elle consiste à la recréation de prairies en fin d'exploitation excepté sur les surfaces des chemins qui seront sûrement très difficiles à restaurer. Cette mesure doit aussi indiquer le retrait systématique des ancrages en béton en cas d'utilisation. Le transfert de foin est une technique pertinente qui doit être répétée sur quelques années pour dynamiser le fonctionnement écologique de type prairie, et cette restauration écologique doit faire l'objet d'un suivi et d'éventuelles mesures correctives. Parmi les mesures de réduction à ajouter, le projet impacte des zones de chasses de chiroptères ainsi qu'un gîte avéré (p 187) : une mesure doit concerner l'ajout d'au moins 20 à 30 gîtes à chiroptères, également de natures différentes et adaptées aux espèces locales et placés dans les milieux adjacents au parc au-delà de l'OLD et dans les sites de compensation. Une mesure de réduction doit également concerner la limitation de l'impact sur les espèces lucifuges pendant l'exploitation du site, comme la limitation de l'éclairage nocturne ou la modification de la nature de cet éclairage.

Du fait de l'insuffisance de l'évaluation des impacts bruts, l'évaluation des **impacts résiduels** est par conséquent également minimisée et insatisfaisante. Par exemple l'impact sur les zones humides sera notable car celle sous l'ombrage des panneaux aura des conditions physiques modifiées, et peu favorables à la dynamique écologique de ces milieux.

Ensuite, pour les **mesures de compensation**, le dossier ne considère étonnamment que 3,8 ha de destruction d'habitat de chasse de reptiles et d'oiseaux (en oubliant les chiroptères et les insectes), et ce alors que l'emprise totale du projet (impliquant une destruction de ces habitats de chasse) est de 12,7 ha à laquelle s'ajoute 11,7 ha d'OLD périphérique. Les 9,6 ha proposés en compensation sont donc très inférieurs au besoin de compensation ; en appliquant le ratio proposé de compensation de 2,5 uniquement sur l'emprise totale et sans considérer la sous-estimation des impacts résiduels, ce besoin serait d'environ 32 ha et cette surface serait encore nettement augmentée en ajoutant l'impact lié aux OLD et en rehaussant l'évaluation des impacts résiduels. Le problème initial du choix de l'emplacement très riche en biodiversité suivi de mesures E et R trop modestes a comme conséquence d'être associé un énorme besoin de compensation. L'emplacement doit être modifié et les mesures E et R doivent être plus ambitieuses et engageantes sur cet autre emplacement.

De plus, les mesures de compensation sont à revoir complètement. La méthode de recherche des sites compensatoires n'est pas expliquée et sans indiquer le recouvrement avec des zonages environnementaux. Les inventaires naturalistes (à partir des bases de données classiques ou issus de prospection) ne sont pas réalisés sur les surfaces compensatoires, ce qui empêche d'évaluer leur équivalence écologique, ainsi que l'évaluation de l'efficacité de la compensation. La gestion de l'enherbement est encore incertaine avec du débroussaillage alvéolaire ou une gestion pastorale avec un éleveur. A noter ici que le dossier propose une pression de pâturage de 2,5 UGB / ha, donc au même niveau que dans la centrale solaire, ce qui suggère que les pétitionnaires sous-estiment la réduction de valeur fourragère sous panneaux photovoltaïques. Le renouvellement du plan de gestion définissant les objectifs de la compensation (dont les modalités de débroussaillage ou de pâturage) n'est pas prévu et la période de la compensation n'est pas indiquée ce qui empêche de maîtriser la temporalité de la compensation. Plusieurs autres critères caractérisant la compensation ne sont pas non plus satisfaisants : la faisabilité de la compensation pose question car elle n'est pas basée sur des retours d'expérience ni sur la mobilisation de structures pérennes de type CEN, l'additionnalité écologique attendue n'est pas clairement démontrée, la maîtrise foncière spatiale et temporelle est incomplète, la pérennité des mesures pose question notamment avec la nécessité d'un débroussaillage répété des sites de compensation. Concernant le document de convention d'exploitation, le CNPN s'interroge sur les raisons ayant amené les porteurs du projet à masquer les valeurs de l'indemnité à verser et des contreparties.

Enfin, les **mesures de suivi** sont insuffisantes avec par exemple le suivi de la flore sur une partie de l'emprise (MS2) alors que le suivi des EEE nécessite un suivi de l'ensemble de l'emprise. Les mesures correctives de compensation (MS1) ne sont pas suffisamment engageantes ni claires dans les conditions de leur mise en œuvre. La méthodologie des suivis doit correspondre à celle des inventaires alors que par exemple la durée proposée des points d'écoute pour le suivi des oiseaux est de 10 min alors que celle de la méthode classique des IPA est de 20 min. Des mesures de suivi sont à ajouter comme par exemple sur la MR14. Les **mesures d'accompagnement** sont absentes.

Conclusion

Le seul point conforme à l'obtention d'une dérogation espèces protégées est que le projet répond à la RIIPM liée à la production d'énergie renouvelable ce qui ne justifie pas le choix de cet emplacement. La suite du projet est complètement à revoir avec en premier lieu la nécessité de changement d'emplacement (ici trop riche en biodiversité) qui doit être basé sur une démonstration claire d'absence de solution alternative de moindre impact réalisée par une analyse multicritères entre des solutions équivalentes et vraisemblables. L'évaluation des impacts et les mesures ERC sont détaillées ici pour être appliquées dans le cadre d'un projet sur un autre emplacement. Les inventaires sont obsolètes et avec une méthodologie à revoir fortement, et les différentes évaluations d'impacts doivent être nettement améliorées. Les impacts du projet doivent inclure ceux liés aux OLD, ces dernières devant être positionnées en retrait des zones à enjeux de biodiversité. Les mesures ERC ne sont pas assez engageantes et plus clairement définies et détaillées. Il est nécessaire de détailler systématiquement à l'espèce à la fois l'évaluation des impacts et les mesures ERC. La conception de la compensation est à revoir avec l'objectif d'une absence de perte nette de biodiversité pour chaque espèce et habitat impacté, voire même en envisageant un gain de biodiversité. C'est pourquoi, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette demande de dérogation qui doit être repensée à la faveur d'un autre emplacement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 08/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA